

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 156

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho et M. Aliot

ARTICLE 10

Après le mot :

« après »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« le mot : « public », sont insérés les mots : « et à leurs abords, qu'il s'agisse : ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les lieux où des personnes sont susceptibles d'entrer ou sortir du territoire national doivent pouvoir faire l'objet d'un large contrôle, plus étendu que la simple enceinte de ce lieu, qu'il s'agisse des ports, des aéroports, gares ferroviaires ou routières.